

Délibération n° 211/CP du 15 octobre 1997
relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de
poussières d'amiante

Historique :

Créée par :	Délibération n° 211/CP du 15 octobre 1997 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.	JONC du 18 novembre 1997 Page 4213
Modifiée par :	Délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics.	JONC du 09 septembre 2010 Page 7869

Chapitre I - Champs d'application art. 1er

Chapitre II - Dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1er ou à certaines d'entre elles art. 2 à 16

Chapitre III – Dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1er art. 17 à 32

Chapitre IV Dispositions diverses..... art. 33 à 36

Chapitre I - Champs d'application

Article 1^{er}

I - Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux établissements dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés, du fait de leur activité, à l'inhalation de poussières d'amiante.

II - Les dispositions des articles 2 (alinéas 1 et 2), 6, 7, 8, 23 (alinéas 1, 2 et 3) et 25 à 32 de la présente délibération s'appliquent aux travailleurs indépendants et employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur le chantier.

III - Les activités qui relèvent de la présente délibération sont :

1°) Les activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante, définies à l'article 17 ;

2°) Les activités de confinement et de retrait de l'amiante définies à l'article 23 ;

3°) Les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, définies à l'article 27.

Chapitre II - Dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1^{er} ou à certaines d'entre elles

Section 1 – Dispositions communes à toutes les activités

Délibération n° 211/CP du 15 octobre 1997

Mise à jour le 20/09/2010

Article 2

Le chef d'établissement concerné doit procéder à une évaluation des risques afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Cette évaluation doit porter sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle, et comporter une indication des méthodes envisagées pour les réduire.

Les éléments et résultats de cette évaluation sont transmis au médecin du travail, aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi qu'à l'inspecteur du travail et aux agents du service de prévention de la CAFAT.

Article 3

Le chef d'établissement est tenu d'établir pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante une notice destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter

Cette notice est transmise pour avis au médecin du travail. L'employeur informe ensuite le salarié, dans les meilleurs délais, des risques ainsi évalués.

Article 4

En application de l'article 2 de la délibération modifiée n° 34/CP du 23 février 1989 susvisée, le chef d'établissement organise à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, en liaison avec le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, d'une part, une formation à la prévention et à la sécurité, et notamment à l'emploi des équipements et des vêtements de protection adaptés, d'autre part, une information concernant les risques potentiels sur la santé, y compris les facteurs aggravants dus notamment à la consommation du tabac, ainsi que les précautions à prendre en matière d'hygiène.

NB : N.B : Pour l'application de cet article, se référer à l'article Lp. 261-16 du code du travail de Nouvelle Calédonie.

Article 5

Lorsque la nature des activités ne permet pas une mise en œuvre efficace des moyens de protection collective ou que, malgré cette mise en œuvre, la valeur limite d'exposition précisée dans chacune des sections du chapitre III ci-après de la présente délibération risque d'être dépassée, le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle appropriés et de veiller à ce qu'ils soient effectivement utilisés.

Il doit tenir compte de la pénibilité de chaque tâche pour déterminer, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection individuelle.

L'entretien et la vérification de ces équipements sont à la charge du chef d'établissement.

Délibération n° 211/CP du 15 octobre 1997

Mise à jour le 20/09/2010

Article 6

Le chef d'établissement doit veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées.

Article 7

Les déchets de toute nature et les emballages vides susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussière pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Ils doivent être transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.

Ils doivent être transportés et éliminés conformément aux dispositions concernant l'élimination des déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8

Les jeunes de moins de dix-huit ans ne peuvent pas être affectés aux travaux relevant des dispositions des sections 1 et 2, et de celles de l'article 28 de la section 3, du chapitre III ci-après de la présente délibération.

Section 2 – Dispositions propres aux activités mentionnées aux 1°) et 2°) du III de l'article 1er

Article 9

Les installations et les appareils de protection collective doivent être périodiquement vérifiés et maintenus en parfait état de fonctionnement. Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents du service de prévention de la C.A.F.A.T, ainsi que du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

En outre, une notice établie par le chef d'établissement, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, fixe les procédures à mettre en œuvre pour assurer la surveillance et la maintenance des installations de protection collective.

Article 10

Les travailleurs doivent être informés par le chef d'établissement des incidents ou accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale à l'inhalation de poussières d'amiante.

Jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, seuls les travailleurs dont la présence est indispensable pour l'exécution des réparations et autres

travaux nécessaires sont autorisés, à la condition qu'ils utilisent les moyens de protection individuelle nécessaires, à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident. Cette zone doit être signalée comme telle.

Le chef d'établissement doit prendre toutes mesures pour que les travailleurs non protégés ne puissent pas pénétrer dans la zone affectée.

Les travailleurs et les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que le médecin du travail et l'inspecteur du travail sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, de leurs causes et de mesures prises pour y remédier.

Article 11

Le chef d'établissement établit et tient à jour une liste des travailleurs employés avec indication de la nature de leur activité ainsi que, le cas échéant, des niveaux de l'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle ils ont été soumis et de la durée de cette exposition.

Cette liste est transmise au médecin du travail.

Tout travailleur a accès aux informations qui le concernent personnellement.

Article 12

Un travailleur ne peut être affecté à des travaux relevant des sections 1 et 2 du chapitre III ci-après que si la fiche d'aptitude établie en application de l'article 31 de la délibération modifiée n° 50/CP du 10 mai 1989 susvisée atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cette fiche d'aptitude est renouvelée au moins une fois par an conformément aux dispositions de l'arrêté n° 4775-T du 10 décembre 1993.

NB : N.B : Pour l'application de cet article, se référer à l'article R. 318 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 13

Abrogé par la délibération n° 82 du 25 août 2010 – Art. 32

Abrogé.

Article 14

Pour chaque travailleur exposé à l'inhalation de poussières d'amiante, le dossier médical prévu à l'article 30 de la délibération modifiée n° 50/CP du 10 mai 1989 susvisée reprend les informations mentionnées à ci-dessus en précisant notamment les expositions accidentelles et les résultats des examens médicaux auxquels l'intéressé a été soumis au titre de cette surveillance.

NB : N.B : Pour l'application de cet article, se référer à l'article R. 263-17 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 15

Le dossier médical des salariés qui ont été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante est conservé pendant quarante ans après la cessation de l'exposition.

Si le travailleur change d'établissement, les données objectives du dossier médical relatives aux risques professionnels liés à l'amiante sont transmises au médecin du travail du nouvel établissement, à la demande du salarié ou avec son accord.

Si l'établissement cesse son activité, le dossier est conservé par le service médical du travail qui le transmet, à la demande du salarié, au médecin du travail du nouvel établissement où l'intéressé est employé.

Après le départ à la retraite du salarié, son dossier médical est conservé par le service médical du travail du dernier établissement fréquenté.

Article 16

Une attestation d'exposition est remplie par l'employeur et le médecin du travail, dans les conditions fixées par l'annexe II, et remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement.

Chapitre III – Dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1er

Section 1 – Activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante

Article 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les activités ayant pour finalité la fabrication ou la transformation de produits à partir d'amiante ou de matériaux en contenant.

Pour ces activités, au titre de l'évaluation prévue à l'article 2 ci-dessus, le chef d'établissement devra préciser notamment :

- a) Les activités ou les procédés industriels mis en œuvre,
- b) La nature et les quantités de fibres utilisées,
- c) Le nombre de travailleurs exposés,
- d) Les mesures de prévention prises,
- e) La nature, la durée et le niveau de l'exposition,
- f) Le cas échéant, la nature des moyens de protection individuelle mis à la disposition des travailleurs.

Article 18

Dans les établissements où s'exercent des activités relevant de la présente section, l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante doit être réduite à un niveau aussi bas qu'il est

techniquement possible, le procédé retenu devant être celui qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas dangereux ou est le moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs.

En tout état de cause, la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser :

a) Lorsque le chrysotile est la seule variété minéralogique d'amiante présente :

0,1 fibre par centimètre cube sur huit heures de travail.

b) Dans les situations résiduelles où d'autres variétés minéralogiques d'amiante sont présentes, soit sous forme isolée, soit en mélange, y compris lorsqu'il s'agit d'un mélange contenant du chrysotile :

0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

Pour l'application des a) et b) ci-dessus, ne sont prises en compte que les fibres de plus de 5 microns de longueur, de 3 microns au plus de largeur et dont le rapport longueur sur largeur excède 3.

Article 19

En vue de garantir le respect des valeurs limites fixées à l'article précédent, le chef d'établissement doit effectuer des contrôles techniques, par prélèvement, au moins une fois par trimestre.

Tout dépassement de ces valeurs doit entraîner sans délai un nouveau contrôle ; si le dépassement est confirmé, le travail doit être arrêté aux postes de travail concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à remédier à la situation.

Toute modification des installations ou des conditions de fabrication susceptible d'avoir un effet sur les émissions de fibres d'amiante doit être suivie d'un nouveau contrôle dans un délai de huit jours.

Article 20

En outre, au moins une fois par an, des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 18 doivent être effectués par un organisme agréé par l'Exécutif du Territoire.

Article 21

Les modalités de prélèvement ainsi que les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer la concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé par les travailleurs sont fixées par l'annexe III jointe à la présente délibération.

Cette annexe détermine également les informations que le chef d'établissement doit porter à la connaissance de l'inspecteur du travail au sujet des conditions dans lesquelles il effectue les contrôles prévus à l'article 19.

Les prélèvements sont faits de façon ambulatoire sur des postes de travail et dans des circonstances où l'empoussièrement est significatif de l'exposition habituelle à l'inhalation des poussières d'amiante. La stratégie de prélèvement est définie par le chef d'établissement après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et de l'organisme agréé prévu à l'article 20 de la présente délibération.

Article 22

Les résultats des contrôles techniques sont communiqués au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel ; ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents du service de prévention de la C.A.F. A.T.

Section 2 – Activités de confinement et de retrait de l'amiante

Article 23

Modifié par la délibération n° 82 du 25 août 2010 – Art. 31

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux activités dont la finalité est le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant, et qui portent sur des bâtiments, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans les cas de démolition.

Pour l'exercice de ces activités, en fonction des résultats de l'évaluation prévue à l'article 2 ci-dessus, il est établi un plan de démolition, de retrait ou de confinement précisant :

- a) La nature et la durée probable des travaux,
- b) Le lieu où les travaux sont effectués,
- c) Les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant,
- d) Les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles de moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu des travaux ou à proximité,
- e) La fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier.

Dans le cas d'une démolition, le plan de démolition prévoit le retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant. Le retrait préalable n'est cependant pas obligatoire lorsqu'il causerait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés sur place. L'absence de retrait est dûment justifiée dans le plan de démolition.

Le plan est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Il est transmis un mois avant le démarrage des travaux à l'inspecteur du travail et aux agents du service de prévention de la C. A. F. A. T.

Article 24

Le chef d'établissement détermine, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, les mesures nécessaires pour réduire le plus

possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant les activités mentionnées à l'article précédent, afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

Article 25

Toutes mesures appropriées doivent être prises par le chef d'établissement pour que les zones où se déroulent les activités comportant un risque d'exposition soient signalées et ne puissent être accessibles à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

Article 26

Les règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de la présente délibération pour assurer le confinement du chantier, la protection et la décontamination des travailleurs sont fixées par l'annexe IV jointe à la présente délibération.

Section 3 – Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante

Article 27

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux activités et interventions dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante mais qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Pour ces activités et interventions, le chef d'établissement est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article 2 de la présente délibération :

1°) De s'informer de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance ; à cet effet, le chef d'établissement est tenu de demander au propriétaire des bâtiments les résultats des recherches et contrôles effectués par ce dernier, conformément aux dispositions de la délibération relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante,

2°) D'évaluer, par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernés.

Article 28

Lors d'opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante :

1°) Sauf si c'est techniquement impossible, les équipements de protection collective permettant de réduire les émissions de poussières doivent être mis en place,

2°) Dans tous les cas, les travailleurs doivent être équipés de vêtements de protection et d'appareils de protection respiratoire adaptés.

Article 29

Lors de travaux ou interventions autres que ceux précités à l'article 28, portant sur des appareils ou matériaux dans lesquels la présence d'amiante est connue ou probable, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire antipoussières approprié.

Article 30

Aussi longtemps que le risque d'exposition subsiste, le chef d'établissement doit veiller à ce que les appareils de protection individuelle soient effectivement portés afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

Il doit également veiller à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargées de l'intervention.

Il fait assurer ensuite le nettoyage de ladite zone.

Article 31

Le chef d'établissement établit pour chacun des travailleurs concernés une fiche d'exposition précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédures de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et, s'il est connu, le niveau d'exposition. Cette fiche est transmise à l'intéressé et au médecin du travail.

Article 32

Au vu notamment des fiches d'exposition, le médecin du travail peut décider de modalités particulières de suivi médical d'un travailleur, en particulier celles précisées aux articles 13, 14, 15 et 16 de la présente délibération.

Chapitre IV Dispositions diverses

Article 33

Il est interdit de faire appel à des salariés sous contrat à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pour les activités de fabrication ou de transformation de matériaux contenant de l'amiante, opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante, activité de confinement, de retrait de l'amiante ou de démolition exposant aux poussières d'amiante.

Article 34

L'inspecteur du travail peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à tous les prélèvements et les mesures qu'il estime nécessaires aux fins d'analyse par un organisme compétent.

Article 35

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des pénalités prévues par l'article 124 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 susvisée.

NB : Pour l'application de cet article, se référer à l'article Lp. 269-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 36

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République